

Avis de publication des ACVM***Règlement modifiant le Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés******Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés***

Le 19 février 2026

Introduction

Aujourd'hui, les autorités en valeurs mobilières (collectivement, les **autorités** ou **nous**) membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM**) de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest (les **autorités participantes**) mettent en œuvre les textes suivants :

- le *Règlement modifiant le Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés* (le **règlement**);
- la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés* (l'**instruction générale**).

Le texte de modification du règlement et de modification de l'instruction générale est publié avec le présent avis et peut être consulté sur les sites Web des autorités participantes, notamment les suivantes :

lautorite.qc.ca

asc.ca

bcsc.bc.ca

nssc.novascotia.ca

fcnb.ca

osc.ca

fcaa.gov.sk.ca

yukon.ca

justice.gov.nt.ca

Dans le territoire de certaines autorités participantes, la mise en œuvre de la modification du règlement et de la modification de l'instruction générale nécessite l'approbation ministérielle. Sous réserve de l'obtention de toutes les approbations requises, leur entrée en vigueur aura lieu le 5 mai 2026.

Objet

À l'heure actuelle, le règlement prévoit un régime général de désignation et de réglementation d'indices de référence et de leurs administrateurs, ainsi que de réglementation des contributeurs d'indice de référence et de certains utilisateurs de ces indices.

La modification du règlement a les effets suivants :

1. elle transforme les obligations suivantes relativement aux rapports d'assurance (les **obligations modifiées**) :
 - les articles 32 et 33, qui s'appliquent aux indices de référence essentiels désignés;
 - les articles 36, 37 et 38, qui s'appliquent aux taux d'intérêt de référence désignés;
 - l'article 40.13, qui s'applique aux indices de référence de marchandises désignés;
2. elle introduit une nouvelle obligation à l'article 13.1 qui s'appliquera à tout indice de référence désigné qui n'est pas un indice de référence de marchandises désigné, un indice de référence essentiel désigné ou un taux d'intérêt de référence désigné (par exemple, si une autorité devait désigner un indice boursier, un indice de référence de cryptoactifs qui n'est pas un indice de référence de marchandises ou un taux à terme de référence qui n'est pas un taux d'intérêt de référence).

La modification de l'instruction générale en change le libellé à l'égard des rapports d'assurance.

Le 30 mai 2024, un avis de consultation des ACVM a été publié (l'**avis de mai 2024**) concernant le projet de *Règlement modifiant le Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés* et de modification de l'instruction générale connexe en lien avec les rapports d'assurance.

Les obligations modifiées visent à résoudre les problèmes techniques qu'ont rencontré les cabinets d'experts-comptables chargés de préparer des rapports d'assurance en 2022 pour Refinitiv Benchmark Services (UK) Limited (**RBSL**), à titre d'administrateur d'indice de référence désigné du taux Canadian Dollar Offered Rate (le **taux CDOR**), et pour les six banques canadiennes qui en étaient les contributrices¹.

¹ L'Autorité des marchés financiers (l'**AMF**) et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la **CVMO**) avaient chacune désigné le taux CDOR à titre d'indice de référence essentiel désigné et de taux d'intérêt de référence désigné, et RBSL, comme son administrateur pour l'application du règlement. Après l'abandon de ce taux suivant sa publication finale le 28 juin 2024, l'AMF et la CVMO ont rendu des décisions le révoquant ainsi que son administrateur.

- On peut consulter la décision de l'AMF à l'adresse suivante : <https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/professionnels/structures-marche/indice-reference/2024-PDG-0044.pdf>.

- Ces problèmes techniques résidaient dans la façon dont le règlement définissait l'expression « rapport d'assurance limitée » et faisait mention des Normes canadiennes de missions de certification 3000, 3001, 3530 et 3531.
- Bien qu'en 2022, le personnel des ACVM ait indiqué aux cabinets d'experts-comptables des manières de résoudre les problèmes techniques pour ainsi leur permettre de préparer les rapports d'assurance de l'année, il met aujourd'hui en œuvre les obligations relatives à ces rapports afin de réduire l'incertitude pour les parties tenues de les établir.
- Nous avons fait en sorte que les obligations modifiées fonctionneront également pour les cabinets d'experts-comptables qui appliquent la Norme internationale de missions d'assurance 3000.

On trouvera dans l'avis de mai 2024 de plus amples détails sur la raison d'être de la modification du règlement et de celle de l'instruction générale.

Contexte

Les autorités ayant pris le règlement ont aussi conclu un protocole d'entente (le **protocole**)² concernant la surveillance des indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés, y compris le traitement des demandes de désignation. Le protocole prévoit les modalités de coopération et de coordination des efforts des autorités en ce sens, afin de garantir la cohérence, l'efficacité et l'efficacité de la surveillance globale, ainsi que le traitement efficient et efficace des demandes.

À l'heure actuelle, l'AMF et la CVMO ont uniquement désigné le taux CORRA à terme à titre de taux d'intérêt de référence désigné, et CanDeal Benchmark Administration Services Inc. (CBAS) en tant que son administrateur pour l'application du règlement. En vertu du protocole, elles en sont les autorités coresponsables.

Pour le moment, aucune autre autorité n'a désigné de tel indice ou administrateur.

Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM

La période de consultation relative à l'avis de mai 2024 a pris fin le 28 août 2024. Nous avons reçu un mémoire. Nous l'avons étudié et remercions l'intervenant de sa participation.

-
- On peut consulter celle de la CVMO à l'adresse suivante : https://www.osc.ca/sites/default/files/2024-07/ord_20240718_refinitiv-benchmark-services.pdf.

² Un exemplaire du protocole est affiché au https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/professionnels/structures-marche/indice-reference/protocole-entente-indices-reference-administrateurs-designes_fr.pdf

- L'Annexe A du présent avis renferme le nom de l'intervenant et un résumé de ses commentaires, accompagné de nos réponses.
- Il est possible de consulter le mémoire sur le site Web de la CVMO au www.osc.ca, de l'AMF au www.lautorite.qc.ca et de l'Alberta Securities Commission au www.asc.ca.

Résumé des changements apportés à la modification du règlement et à la modification de l'instruction générale

Les modifications du règlement et de l'instruction générale sont publiées avec le présent avis.

Parmi les changements notables, on compte les suivants :

- ***Simplification du langage*** – Nous avons révisé le projet de modification du règlement pour en simplifier le langage en précisant ce qui suit :
 - le fait que le premier rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles d'un indice de référence désigné doit être fourni dans un délai précis (qui varie selon le cas) après la désignation de l'indice;
 - la période applicable à chaque rapport d'assurance;
 - le fait que le rapport d'assurance d'une période applicable doit être fourni au plus tard 90 jours après le dernier jour de cette période.

Nous avons également révisé le libellé de l'instruction générale aux fins suivantes :

- indiquer qu'à l'avenir, nous ferons généralement en sorte que toute désignation d'indice de référence se produise à la fin d'un mois, de manière à faciliter la détermination des périodes applicables aux futurs rapports d'assurance requis à l'égard de l'indice de référence désigné en question en vertu du règlement;
 - donner des exemples de périodes applicables dans le cas d'un premier rapport d'assurance et d'un rapport subséquent.
- ***Mentions du code de conduite des contributeurs d'indice de référence*** – Vu la simplification du libellé, les dispositions prévoyant le calendrier du premier rapport d'assurance à l'égard d'un taux d'intérêt de référence désigné avec contributeur d'indice de référence, aux nouveaux sous-paragraphes *i* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 36 et *a* du paragraphe 2 de l'article 38 du règlement, ne font plus mention de l'instauration d'un code de conduite des contributeurs.
 - Le langage simplifié prévoit que ce premier rapport doit être préparé six mois après la désignation du taux et couvrir une période rétrospective de trois mois.
 - De plus, nous avons indiqué dans les nouveaux sous-paragraphes *b* du paragraphe 1 de l'article 36 et *c* du paragraphe 1 de l'article 37 que le code de conduite, visé à l'article 23 du règlement, doit être traité dans le rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles. Nous avons changé la définition d'« obligations visées » selon le règlement en conséquence.

Nous avons par ailleurs révisé le libellé de l'instruction générale, indiquant que nous nous attendons à ce que le code de conduite soit mis en œuvre rapidement après la désignation du taux

d'intérêt de référence désigné, vu l'obligation de fournir le premier rapport d'assurance sur le taux prévue aux nouveaux sous-paragraphes *i* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 36 et *a* du paragraphe 2 de l'article 38 du règlement.

- ***Indices de référence essentiels*** – En ce qui a trait au calendrier de fourniture des rapports d'assurance raisonnable sur les contrôles à l'égard des indices de référence essentiels désignés, nous avons révisé le nouveau paragraphe 2 de l'article 32 du règlement pour préciser la période applicable au premier rapport et à tout rapport subséquent.
- ***Indices de référence de marchandises*** – Quant au calendrier de fourniture des rapports d'assurance raisonnable sur les contrôles à l'égard des indices de référence de marchandises désignés, nous avons reformulé le nouveau paragraphe 2 de l'article 40.13 du règlement pour préciser la période applicable au premier rapport et à tout rapport subséquent.
- ***Dispositions transitoires*** – Nous avons ajouté des dispositions transitoires aux articles 10, 11 et 12 du règlement modificatif qui s'appliqueront à l'égard des taux d'intérêt de référence sans contributeur d'indice de référence qui ont été désignés avant l'entrée en vigueur de la modification du règlement.

Contenu des annexes

Le présent avis comprend l'annexe suivante :

Annexe A : Résumé des commentaires et réponses des ACVM

Questions

Veillez adresser vos questions à l'une des personnes suivantes :

Serge Boisvert
Coordonnateur expert à la réglementation
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4358
serge.boisvert@lautorite.qc.ca

Roland Geiling
Analyste en produits dérivés
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4323
roland.geiling@lautorite.qc.ca

Marie-Andrée Beaulieu
Analyste experte à la réglementation
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4369
marie-andree.beaulieu@lautorite.qc.ca

Michael Bennett
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416 593-8079
mbennett@osc.ca

Harvey Steblyk
Senior Legal Counsel, Market Regulation
Alberta Securities Commission
403 297-2468
harvey.steblyk@asc.ca

Michael Brady
Deputy Director, Capital Markets
Regulation
British Columbia Securities Commission
604 899-6561
mbrady@bcsc.bc.ca

Darren Sutherland
Senior Accountant, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-8234
dsutherland@osc.ca

Janice Cherniak
Senior Legal Counsel, Market Regulation
Alberta Securities Commission
403 585-6271
janice.cherniak@asc.ca

Faisal Kirmani
Senior Analyst, Derivatives
British Columbia Securities Commission
604 899-6844
fkirmani@bcsc.bc.ca

ANNEXE A

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES ET RÉPONSES DES ACVM

A. Liste des intervenants

CanDeal Benchmark Administration Services Inc.

B. Expressions définies

Dans la présente annexe, on entend par :

« **modification du règlement** » : le *Règlement modifiant le Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés* publié avec le présent avis;

« **projet de modification** » : le projet de *Règlement modifiant le Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés* publié pour consultation le 30 mai 2024;

« **règlement** » : le *Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés*.

C. Projet de modification

Commentaires sur le projet de modification

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
1.	Calendrier de fourniture du premier rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles d'un indice de référence désigné	L'intervenant est reconnaissant du fait que le projet de modification précise que l'administrateur d'indice de référence désigné à l'égard d'un taux d'intérêt de référence désigné peut utiliser la date de désignation de celui-ci pour connaître le délai d'établissement de son premier rapport d'assurance	Nous remercions l'intervenant de son commentaire en faveur de la mention de la « désignation du taux » dans ce qui constitue désormais les nouveaux sous-paragraphes <i>i</i> et <i>ii</i> du sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 2 de l'article 36 du règlement.

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
		raisonnable sur les contrôles.	<p>Nous tenons à souligner que ce qui constitue maintenant le nouveau sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 2 de l'article 13.1 du règlement renferme une mention semblable à l'égard de l'administrateur d'indice de référence désigné assujetti à ce nouvel article.</p> <p>Il en va de même pour ce qui est désormais le nouveau sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 2 de l'article 38 du règlement concernant le premier rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles du contributeur d'indice de référence contribuant à un taux d'intérêt de référence désigné.</p> <p>Pour des raisons d'uniformité, nous avons apporté une modification semblable à l'égard des indices de référence essentiels désignés et des indices de référence de marchandises désignés au nouveau sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 2 des articles 32 et 40.13, respectivement.</p> <p>Nous avons également ajouté des dispositions transitoires aux articles 10, 11 et 12 du projet de modification qui s'appliqueront à l'égard du taux d'intérêt de référence sans contributeur d'indice de référence qui a été désigné avant la date d'entrée en vigueur de la modification du</p>

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
			règlement.
2.	Délai à l'intérieur duquel l'expert-comptable doit fournir un rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles	L'intervenant se réjouit des clarifications apportées au projet de modification concernant le délai pour effectuer des examens d'assurance raisonnable et pour que l'expert-comptable fournisse le rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles à l'égard de l'administrateur d'indice de référence désigné.	Nous remercions l'intervenant de son commentaire en faveur de la clarification du projet de modification.

Questions figurant dans l'Avis de consultation des ACVM publié le 30 mai 2024 relativement au projet de modification

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
1.	<i>Obligations modifiées en matière de rapports d'assurance</i> – Conformément au projet de modification, un rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles doit indiquer si ceux-ci ont fonctionné de façon efficace au cours de « la période applicable ». Pour le premier rapport à fournir relativement à un indice de référence essentiel désigné ou un taux d'intérêt de référence désigné, la période applicable correspond à une période rétrospective de trois mois. Est-elle appropriée? ¹	Selon l'intervenant, une telle période est appropriée. Il estime que l'administrateur d'indice de référence désigné ne devrait démarrer ses activités qu'après avoir mis en place des contrôles de base rigoureux qui fonctionnent efficacement. Il ajoute que, bien que ces contrôles puissent être bonifiés au fil du temps, ils devraient être en place et mis à l'essai au cours des six premiers mois suivant la désignation de l'indice de référence.	Nous remercions l'intervenant de son commentaire. À notre avis, la période rétrospective proposée pour le premier rapport d'assurance raisonnable permettra de faire en sorte que des contrôles pertinents seront en place et fonctionneront efficacement durant une période appropriée après la désignation et ce, sans imposer de fardeau indu à l'administrateur d'indice de référence concerné.

¹ Le projet de modification prévoit ce qui suit :

- pour le premier rapport d'assurance relatif à un indice de référence désigné, la période applicable est de trois mois, comme le prévoient les dispositions modifiées suivantes, selon le cas : le sous-paragraphe *a* du paragraphe 4 des articles 13.1, 32, 36, 38 et 40.13;

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
2.	<i>Obligations modifiées en matière de rapports d'assurance</i> – Les projets de paragraphe 2 des articles 33 et 37 du règlement prévoient que le contributeur d'indice de référence doit veiller à ce que l'expert-comptable lui fournisse le rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles dans les 90 jours suivant la demande du comité de surveillance. Ce délai est-il suffisant? Devrait-il être abrégé?	Nous n'avons reçu aucun commentaire sur cette question.	Sans objet.
3.	<i>Nouvelle disposition relative aux rapports d'assurance</i> – Mise en contexte : <ul style="list-style-type: none"> • les dispositions relatives aux rapports d'assurance incluses dans la version actuelle du règlement ne s'appliquent qu'aux indices de référence de marchandises désignés, aux indices de référence essentiels désignés et aux taux d'intérêt de référence désignés; • le projet de modification du règlement vient ajouter une disposition relativement à ces rapports (soit le projet d'article 13.1) qui s'appliquerait 	Nous n'avons reçu aucun commentaire sur cette question.	Sans objet.

-
- cette période abrégée de trois mois a pour objectif de reconnaître que l'administrateur d'indice de référence désigné peut avoir besoin de temps pour établir et mettre en place les politiques, les procédures et les contrôles prévus par le règlement au cours des 12 premiers mois après leur conception ainsi que pour corriger les bogues;
 - le règlement ne devrait exiger un rapport d'assurance qu'après la correction des bogues par l'administrateur d'indice de référence désigné, soit dans les trois derniers mois de la période de 12 mois en question.

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
	<p>à tout autre indice de référence désigné par voie de décision d'une autorité (par exemple, un indice de référence de cryptoactifs qui n'est pas un indice de référence de marchandises ou un taux à terme de référence qui n'est pas un taux d'intérêt de référence).</p> <p>Dans ce contexte :</p> <p>a) croyez-vous que le projet d'article 13.1 du règlement est approprié?</p> <p>b) proposeriez-vous un autre type de rapport d'assurance qui pourrait convenir davantage à un indice de référence de cryptoactifs tout en procurant un degré suffisant d'assurance à l'expert-comptable pour se prononcer sur l'efficacité du fonctionnement des contrôles?</p>		
4.	<p><i>Nouvelle disposition relative aux rapports d'assurance</i> – Quels sont les problèmes auxquels les cabinets d'experts-comptables pourraient être confrontés dans la délivrance d'un rapport d'assurance sur un indice de référence de cryptoactifs et qu'ils ne rencontreraient pas s'il s'agissait d'un indice de référence de marchandises ou d'un taux d'intérêt de référence?</p>	<p>Nous n'avons reçu aucun commentaire sur cette question.</p>	<p>Sans objet.</p>